

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 • N° 64

Publication parue
le 14 novembre 2023



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des ressources humaines

AR 2023-1580 ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 15 ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS DU PREMIER GRADE - SPECIALITE EDUCATEURS SPECIALISES - DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE 4

Direction des ressources humaines

AR 2023-1594 ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 10 MONITEURS-EDUCATEURS DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE 10

Direction des finances

AI 2023-403 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DE MADAME LAURENCE TOURNIER EN TANT QUE RESPONSABLE DU PROGRAMME DE LA CARTE D'ACHAT DE NIVEAU 1 ET DE MADAME MAGALI DULJAN EN TANT QUE SON SUPPLEANT 15

Direction des finances

AI 2023-404 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DE MADAME PASCALE FAFOURNOUX EN TANT QUE PORTEUR DE LA CARTE D'ACHAT DE NIVEAU 1 18

Direction de l'autonomie

AI 2023-1530 ARRETE CONJOINT PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "L'HERMITAGE", SIS 580 AVENUE LEO LAGRANGE A SAINT-RAPHAEL ET GERE PAR L'ASSOCIATION OECUMENIQUE D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES AGEES ET REFUGIEES (AOAPAR), AU PROFIT DE LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY PAR LE BIAIS D'UNE FUSION-ABSORPTION. 21

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2023-1635 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A CALLIAN 27

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.R.H./
FM*

Acte n° AR 2023-1580

**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT DE 15 ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS DU PREMIER GRADE
- SPECIALITE EDUCATEURS SPECIALISES -
DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE
L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L325-1 et suivants, relatifs au recrutement par concours dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique Française,

Vu le décret 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

Vu le décret 2018-732 du 21 août 2018 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 22 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu l'avis de la directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de 15 assistants socio-éducatifs du premier grade - spécialité éducateurs spécialisés - pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var.

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- ❖ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de la Communauté Européenne,
- ❖ Jouir de leurs droits civiques et électoraux,
- ❖ N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire qui soit incompatible avec les fonctions exercées,
- ❖ Etre en position régulière au regard du code du service national,

- ❖ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap,
- ❖ Etre titulaire du diplôme d'État d'éducateur spécialisé mentionné à l'article 4 du décret 2018-731 du 21 août 2018 ou titulaire d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent, dans les conditions prévues par le décret 2007-196 du 13 février 2007.

Article 3 : Les dossiers de candidature devront être adressés à Madame Sabine BELLET, Directrice de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance du Var, 892 Boulevard De Lattre de Tassigny, 83220 LE PRADET, au plus tard le 17 janvier 2024 inclus, date de clôture des inscriptions.

Les dossiers de candidature devront comprendre :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre exposant votre intérêt à entrer dans la fonction publique et à exercer le métier pour lequel vous passez le concours.

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, éventuellement accompagné des travaux effectués.

3° Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné,

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française (recto-verso) ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, en cours de validité,

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,

6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,

7° Une demande d'extrait de casier judiciaire, bulletin n° 2 (demande effectuée par le service formation et concours),

8° Le candidat devra fournir une attestation sur l'honneur (datée et signée), certifiant l'exactitude des pièces figurant dans son dossier de candidature.

Tout dossier incomplet sera rejeté et ne fera l'objet d'aucune relance.

Article 4 : Le jury sera ainsi composé :

- L'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant,
- Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département ,
- Un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que

celui ou ceux où les postes sont à pourvoir ,

- Un membre titulaire du grade d'avancement du corps concerné et de l'emploi d'éducateur spécialisé, exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui ou ceux où les postes sont à pourvoir.

Article 5 : La sélection des candidats repose sur les épreuves suivantes :

- a) Une épreuve d'admissibilité consistant en une analyse de la complétude du dossier reposant sur :
 - ◆ La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné.
 - ◆ L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

A l'issue de l'épreuve, le jury établit la liste des candidats admissibles et, sur le fondement de cette sélection, le jury procède à la convocation pour un entretien, des candidats dont elle a retenu la candidature.

- b) Une épreuve d'admission consistant en entretien avec le jury d'une durée de 25 minutes se déroulant selon les modalités ci-dessous :
 - ◆ La première partie de l'entretien est consacrée à un exposé oral du candidat, d'une durée de 10 minutes maximum, présentant son parcours professionnel, les acquis de son expérience et les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées, ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.
 - ◆ La seconde partie de l'entretien, d'une durée de 15 minutes, est un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, ses motivations, ses compétences et ses connaissances techniques.

Article 6 : A l'issue de ces entretiens, la liste des candidats déclarés admis est établie par ordre de mérite sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours, dans la limite des places mises au concours.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une liste complémentaire, établie par ordre de mérite, et composée des noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Article 7 : Le Département du Var se réserve le droit de réaliser en visioconférence tout ou partie

des épreuves, conformément à la réglementation en vigueur pour les concours d'accès à la fonction publique.

Article 8 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication selon les modalités suivantes :

- Publication sur le site internet du Département du Var.
- Affichage dans les locaux de l'Etablissement du centre départemental de l'enfance du Var, et à la Préfecture du Var.
- Publication de l'avis de concours par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé PACA.

Article 9 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site Internet du Département du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 13/11/2023

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 13 novembre 2023
Référence technique : 83-228300018-20231113-lmc3184433-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 14/11/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 14/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.R.H./
FM*

Acte n° AR 2023-1594

**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT DE 10 MONITEURS-EDUCATEURS DANS LA FONCTION
PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU
CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L325-1 et suivants, relatifs au recrutement par concours dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique Française,

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2022-1207 du 31 août 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et modifiant divers décrets indemnitaires,

Vu l' arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 22 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu l'avis de la directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de 10 moniteurs-éducateurs pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var.

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- ❖ être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de la Communauté Européenne,
- ❖ jouir de leurs droits civiques et électoraux,
- ❖ que les mentions portées au bulletin n°2 de leur casier judiciaire ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- ❖ être en position régulière au regard du code du service national,
- ❖ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap,
- ❖ être titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ou titulaire d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret 2007-196

du 13 février 2007.

Article 3 : Les dossiers de candidature devront être adressés à Madame Sabine BELLET, Directrice de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance du Var, 892 Boulevard De Lattre de Tassigny, 83220 LE PRADET, au plus tard le 5 février 2024 inclus, date de clôture des inscriptions.

Les dossiers de candidature devront comprendre :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre exposant votre intérêt à entrer dans la fonction publique et à exercer le métier pour lequel vous passez le concours.
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, éventuellement accompagné des travaux effectués.
3. Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné,
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française (recto-verso) ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, en cours de validité,
5. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
6. Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
7. Une demande d'extrait de casier judiciaire, bulletin n° 2 (demande effectuée par le service formation et concours),
8. Le candidat devra fournir une attestation sur l'honneur (datée et signée), certifiant l'exactitude des pièces figurant dans son dossier de candidature.

Tout dossier incomplet sera rejeté et ne fera l'objet d'aucune relance.

Article 4 : Le jury sera ainsi composé :

- L'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant,
- Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département ;
- Un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui ou ceux où les postes sont à pourvoir ;
- Un membre titulaire du grade d'avancement du corps concerné, exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui ou ceux où les postes sont à pourvoir.

Article 5 : La sélection des candidats repose sur les épreuves suivantes :

- a) Une épreuve d'admissibilité consistant en une analyse de la complétude du dossier reposant sur :
 - ❖ la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné
 - ❖ l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

A l'issue de l'épreuve, le jury établit la liste des candidats admissibles et, sur le fondement de cette sélection, le jury procède à la convocation pour un entretien, des candidats dont elle a retenu la candidature.

- b) Une épreuve d'admission consistant en entretien avec le jury d'une durée de 25 minutes se déroulant selon les modalités ci-dessous :
 - ❖ La première partie de l'entretien est consacrée à un exposé oral du candidat, d'une durée de 10 minutes maximum, présentant son parcours professionnel, les acquis de son expérience et les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées, ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.
 - ❖ La seconde partie de l'entretien, d'une durée de 15 minutes, est un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, ses motivations, ses compétences et ses connaissances techniques.

Article 6 : A l'issue de ces entretiens, la liste des candidats déclarés admis est établie par ordre de mérite sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours, dans la limite des places mises au concours.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une liste complémentaire, établie par ordre de mérite, et composée des noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Article 7 : Le Département du Var se réserve le droit de réaliser en visioconférence tout ou partie des épreuves, conformément à la réglementation en vigueur pour les concours d'accès à la fonction publique.

Article 8 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication selon les modalités suivantes :

- Publication sur le site internet du Département du Var.
- Affichage dans les locaux de l’Etablissement du centre départemental de l’enfance du Var, et à la Préfecture du Var.
- Publication de l’avis de concours par voie électronique sur le site internet de l’Agence Régionale de Santé PACA.

Article 9 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site Internet du Département du Var.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 13/11/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 13 novembre 2023
Référence technique : 83-228300018-20231113-lmc3184564-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 14/11/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 14/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./

DS

Acte n° AI 2023-403

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DE MADAME LAURENCE
TOURNIER EN TANT QUE RESPONSABLE DU PROGRAMME DE LA CARTE
D'ACHAT DE NIVEAU 1 ET DE MADAME MAGALI DULJAN EN TANT QUE SON
SUPPLEANT**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant application de l'article 3 du décret n° 2023-209 du 7 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat,

Vu la délibération n°A8 du 27 avril 2011 relative à la mise en place du paiement par carte achat dans le cadre des marchés passés par la collectivité et adoption du règlement intérieur,

Vu la délibération du conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du conseil départemental au président du conseil départemental,

Vu la convention d'émission, dans le cadre du marché de cartes d'achat de niveau 1, n°20221906 du 06 décembre 2022,

Considérant qu'il convient de nommer Mme Laurence TOURNIER en tant que responsable du programme de la carte d'achat de niveau 1,

Considérant qu'il convient de nommer Mme Magali DULJAN en tant que responsable suppléante du programme de la carte d'achat de niveau 1,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 – La responsable du service exécution budgétaire de la direction des finances, Mme Laurence TOURNIER est nommée responsable du programme de la carte d'achat de niveau 1. Elle sera chargée d'assurer la remise des cartes d'achat et le suivi au quotidien du dispositif. Elle est seule compétente pour notifier à l'organisme bancaire, les modifications ou retraits de cartes d'achat et les paramètres associés de la carte d'achat.

Article 2 – La responsable du Pôle exécution financière et subventions, Mme Magali DULJAN est nommée responsable suppléante du programme de la carte d'achat de niveau 1.

Article 3 – La directrice générale des services du Département du Var, la directrice des finances du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 14/11/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 14 novembre 2023
Référence technique : 83-228300018-20231114-lmc3184768A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 14/11/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 14/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
DS

Acte n° AI 2023-404

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DE MADAME PASCALE
FAFOURNOUX EN TANT QUE PORTEUR DE LA CARTE D'ACHAT DE NIVEAU 1**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant application de l'article 3 du décret n° 2023-209 du 7 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat,

Vu la délibération n°A8 du 27 avril 2011 relative à la mise en place du paiement par carte achat dans le cadre des marchés passés par la collectivité et adoption du règlement intérieur,

Vu la délibération du conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du conseil départemental au président du conseil départemental,

Vu la convention d'émission, dans le cadre du marché de cartes d'achat de niveau 1, n°20221906 du 06 décembre 2022,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2023-403 relatif à la désignation du responsable de programme de

la carte d'achat de niveau 1 et de son suppléant,

Considérant qu'il convient de nommer Mme Pascale FAFOURNOUX, directrice des finances du conseil départemental du Var, en tant que porteur de la carte achat de niveau 1,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 – La directrice des finances, Madame Pascale FAFOURNOUX est nommée porteur de la carte d'achat de niveau 1, et à ce titre, elle sera chargée du paiement de prestations ou de fournitures, dans le cadre des limites et plafonds annuels attachés à cette carte.

Article 2 – Le seuil de la carte d'achat niveau 1 est de 20K€ annuellement, du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3 – La directrice générale des services du Département du Var, la directrice des finances du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 14/11/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 14 novembre 2023

Référence technique : 83-228300018-20231114-lmc3184767A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 14/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 14/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
AE

Acte n° AI 2023-1530

ARRETE CONJOINT PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "L'HERMITAGE", SIS 580 AVENUE LEO LAGRANGE A SAINT-RAPHAEL ET GERE PAR L'ASSOCIATION OECUMENIQUE D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES AGEES ET REFUGIEES (AOAPAR), AU PROFIT DE LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY PAR LE BIAIS D'UNE FUSION-ABSORPTION.

Fait à Toulon, le 14/11/2023

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 14 novembre 2023
Référence technique : 83-228300018-20231114-lmc3184090A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 14/11/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 14/11/2023

Ref. : DOMS-1222-14845-D

ARRETE DOMS/PA N° 2022 - 054

portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Hermitage », sis 580 avenue Léo Lagrange à Saint-Raphaël et géré par l'Association Oecuménique d'Accompagnement des Personnes Agées et Réfugiées (AOAPAR), au profit de la Fondation Diaconesses de Reuilly par le biais d'une fusion-absorption

FINESS ET : 83 010 123 4

FINESS EJ : 78 002 071 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n° AR 2017-R039 du 22 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « L'Hermitage » sis 580 avenue Léo Lagrange à Saint-Raphaël, et géré par l'AOAPAR, sise à Cannes la Bocca pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, et fixant la capacité de l'établissement à 120 lits d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020 - 1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) CO 2019-377 en date du 24 juin 2019 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021 ;



Vu la délibération du Conseil Départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'AOAPAR du 25 février 2022 approuvant le traité fusion-absorption, la transmission des autorisations d'exercice, la dissolution volontaire de l'AOAPAR et la transmission universelle de son patrimoine à la Fondation Diaconesses de Reuilly ;

Vu l'extrait de délibération du conseil d'administration de la Fondation Diaconesses de Reuilly du 29 mars 2022 déléguant tout pouvoir, au Directeur Général et à son adjoint, lors de la signature du traité de fusion-absorption ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2022 de l'AOAPAR, approuvant le projet de fusion-absorption de l'AOAPAR avec la Fondation Diaconesses de Reuilly, approuvant la dissolution volontaire de l'association et la transmission universelle de son patrimoine à la Fondation ;

Vu l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'AOAPAR du 22 juin 2022, approuvant le traité de fusion définitif, approuvant la transmission des autorisations d'exercer ses activités au profit de la Fondation Diaconesses de Reuilly avec effet au 1^{er} janvier 2023, déléguant tout pouvoir au Directeur Général et à son adjoint, lors de la signature du traité de fusion ;

Vu l'extrait de délibération du conseil d'administration de la Fondation Diaconesses de Reuilly du 28 juin 2022 approuvant la fusion de l'AOAPAR avec la Fondation Diaconesses de Reuilly, approuvant définitivement le traité de fusion et approuvant la transmission universelle du patrimoine de l'AOAPAR à la Fondation Diaconesses de Reuilly ;

Vu le traité de fusion signé par les deux parties en date du 29 juin 2022 approuvant les termes et les conditions de la fusion absorption de l'AOAPAR par la Fondation Diaconesses de Reuilly ;

Vu le courrier de la Fondation Diaconesses de Reuilly du 12 septembre 2022 sollicitant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « L'Hermitage » ;

Vu les statuts de la Fondation Diaconesses de Reuilly ;

Considérant le courrier de la CARSAT Sud-Est du 3 mars 2023 faisant mention des avis favorables formulés par la CNAV et la CNAM auxquels se joint la CASAT, à la cession de l'établissement l'Hermitage de l'Aoapar à la fondation Diaconesses de Reuilly, dérogeant ainsi aux conventions de prêts, contractés il y a 20 ans pour la construction de l'établissement, qui précisent que ces mêmes prêts ne peuvent être cédés à repreneur, sauf dérogation ;

Considérant la fiche INSEE mise à jour au répertoire SIRENE rattachant l'EHPAD l'Hermitage à la nouvelle entité juridique (SIREN 521 504 969) ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant un transfert juridique de l'autorisation ;

Considérant que le projet est conforme aux conditions techniques de fonctionnement et ne modifie pas les conditions de prise en charge des résidents ;

Considérant que le transfert d'autorisation n'engendrera pas de coûts supplémentaires ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des services du Conseil Départemental du Var ;

ARRETENT

Article 1 : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « L'Hermitage » sis 580 avenue Léo Lagrange à St Raphaël (83700) et géré par l'AOAPAR au profit de la « Fondation Diaconesse de Reuilly » est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « L'Hermitage » reste fixée à 120 lits d'hébergement, dont 24 lits d'hébergement permanent Alzheimer.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : FONDATION DIACONESSES DE REUILLY

Numéro d'identification (N° FINESS) : 78 002 071 5
Adresse complète : 49, rue du Parc de Clagny 78000 Versailles
Numéro SIREN : 521 504 969
Statut juridique : 63 - Fondation

Entité établissement (ET) : EHPAD L'HERMITAGE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 010 123 4
Adresse complète : 580, Avenue Léo Lagrange 83700 Saint-Raphaël
Numéro SIRET : 521 504 969 00572
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 - ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 96 lits en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) personnes Alzheimer

Capacité autorisée : 24 lits en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.


Article 5 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des dites autorités.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des services du Département du Var, le Directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

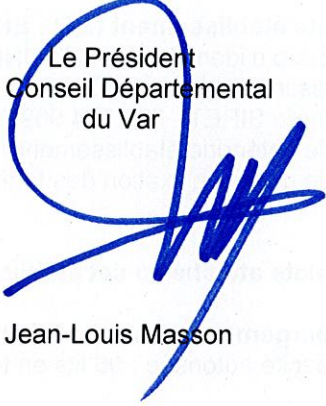
Toulon, le **14 NOV. 2023**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Denis Robin

Le Président
du Conseil Départemental
du Var



Jean-Louis Masson

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
JC

Acte n° AI 2023-1635

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A CALLIAN**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la société à responsabilité limitée « LOU TIBOU », la complétude du dossier en date du 18 août 2023 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : La société à responsabilité limitée « LOU TIBOU » est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Callian dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

Article 2 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « LOU TIBOU ».

Article 3 : L'adresse est fixée au :

- « 236 Chemin de la Camiole, 83440 CALLIAN ».

Article 4 : L'établissement est de type « micro-crèche ».

Article 5 : La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 3 ans révolus ».

Article 6 : L'établissement fonctionne « du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 ».
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 7 : La référente technique de l'établissement est Madame BARTOLI Gwendoline - infirmière diplômée d'état.

Article 8 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 infirmière diplômée d'état - référente technique, pour 0.2 ETP,
- . 1 auxiliaire de puériculture, pour 1 ETP,
- . 2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 2 ETP.
- . Madame TEISSIER Chantal, infirmière puéricultrice est la référente « Santé et Accueil inclusif ».

Article 9 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :

- un professionnel pour six enfants avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 10 : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 11 : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 12 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 13 : L'ouverture de l'établissement est autorisée à compter du jour suivant la notification (lettre recommandée avec accusé de réception) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de l'établissement.

Article 14 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 14/11/2023

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 14 novembre 2023
Référence technique : 83-228300018-20231114-lmc3185157A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 14/11/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 14/11/2023

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex